CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

RÈGLEMENT 1002-2021

TARIFICATION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX 2021

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La tarification des services offerts par la Ville est établie selon les dispositions suivantes :

Les taxes ne sont pas incluses dans les tarifs mentionnés au présent règlement et doivent être ajoutées, le cas échéant.

1.1. REPRODUCTION, RECHERCHE ET FORMULAIRE

Les frais exigibles pour la transcription, la transmission et la reproduction d'un document détenu par la Ville de Saint-Colomban sont sujets à toute modification et/ou indexation des tarifs prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.3) et sont les suivants :

DESCRIPTION	COÛT
Rapport d'événement, d'accident ou d'intervention :	16,50 $
Copie du plan général des rues :	4,10 $
Plan de zonage ou tout autre plan semblable (format papier) : coût réel (vingt-deux dollars (22 $) minimum) + quinze pour cent (15 %) de frais d'administration :	Variable
Plan de zonage (format numérique) – CD :	11,15 $
Copie de la matrice graphique (en version numérique) :	256,10 $
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation/unité d'évaluation :	0,49 $
Copie d'un rapport financier :	3,30 $
Certificat relatif aux installations septiques ou une attestation de non-contravention :	50 $
Plan de construction : coût réel (vingt-deux dollars (22 $) minimum) + quinze pour cent (15 %) de frais d'administration :	Variable
Photocopie d'un document autre que ceux énumérés :	0,41 $/page
Télécopie : un montant de deux dollars (2 $) pour la première page et cinquante cents (0,50 $) pour les pages suivantes.	Variable

DESCRIPTION	COÛT
Recherche au dossier actif d'un immeuble dont le demandeur n'est pas propriétaire : un montant de base de dix dollars (10 $) auquel il est ajouté les frais de reproduction des documents.	Variable
Recherche au dossier non actif d'un immeuble (demandée par le propriétaire ou une tierce personne) : la tarification applicable est de vingt-cinq dollars l'heure (25 $/h) pour chaque heure ou partie d'heure à laquelle s'ajoutent les frais de reproduction des documents.	Variable
Demande de confirmation du solde des taxes pour un immeuble dont le demandeur n'est pas le propriétaire :	50,00 $

1.2. EFFETS PROMOTIONNELS

La tarification applicable à la vente des effets promotionnels est la suivante :

DESCRIPTION	COÛT
Livre « Saint-Colomban : une épopée irlandaise au piémont des Laurentides » :	10 $

1.3. FRAIS DE RECOUVREMENT

Dans tous les cas où la Ville se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

DESCRIPTION	COÛT
Premier avis :	15 $
Deuxième avis :	30 $
Troisième avis, des frais de cinquante dollars (50 $) sont facturés. À ces frais s'ajoute le coût réel d'envoi de courrier recommandé ou de tout autre mode de signification :	Variable
Quatrième avis et les subséquents : des frais de soixante-quinze dollars (75 $) sont facturés. À ces frais s'ajoute le coût réel d'envoi de courrier recommandé ou de tout autre mode de signification.	Variable

1.4. CHÈQUE RETOURNÉ OU PAIEMENT REFUSÉ

Pour tout chèque ou paiement refusé, la tarification au montant de vingt dollars (20 $) est applicable.

ARTICLE 2. URBANISME – COÛT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

2.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Émission d'un permis de lotissement, par terrain formé d'un ou plusieurs lots, excluant le ou les lots formant une rue, un espace parc ou un passage piétonnier :	100 $

2.2. PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Construction d'une habitation ou autre type de bâtiment principal, pour la première unité de logement :	500 $
Toute unité de logement supplémentaire au bâtiment principal :	150 $
Construction d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel : le coût est de cinq dollars (5 $) par tranche de mille dollars (1 000 $) de travaux :	Variable

2.3. PERMIS DE CONSTRUCTION OU IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Construction ou implantation d'un garage isolé ou d'un abri d'auto :	75 $
Construction ou implantation de : remise de plus de 10 m^2, gazebo, gloriette ou autres bâtiments accessoires :	Gratuit
Construction ou implantation d'un bâtiment lié à l'usage de fermette, cabane à sucre artisanale, bâtiment agricole forestier et tout autre bâtiment relié à l'usage précédemment énuméré :	100 $

2.4. PERMIS D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, RÉPARATION ET TRANSFORMATION

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Agrandissement, rénovation, réparation ou transformation d'un bâtiment de type habitation : Coût des travaux (moins de 50 000 $) : Coût des travaux (plus de 50 001 $) :	 Gratuit 250 $
Agrandissement, rénovation, réparation ou transformation d'un bâtiment de type commercial, industriel et institutionnel : le coût est de trois dollars (3 $) par tranche de mille dollars (1 000 $) de travaux :	Variable
Construction d'une véranda, d'un solarium ou autre construction similaire	Gratuit

2.5. CERTIFICAT D'AUTORISATION SANS CUMUL DE COÛT

Le coût des certificats d'autorisation qui suivent ne s'applique pas lorsque les travaux qu'ils impliquent sont compris à l'intérieur d'un autre permis ou d'un certificat ou lorsqu'ils font partie de travaux complémentaires.

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Démolition d'un bâtiment :	50 $
Changement d'usage ou de destination :	50 $
Installation d'une cheminée :	Gratuit
Travaux de remblai ou de déblai Coût du certificat : Coût supplémentaire : ➢ Tout mètre carré de remblai supplémentaire à 50 mètres carrés :	 100 $ 3,00 $/m^2
Aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement pour les usages autres que l'habitation :	Gratuit
Aménagement d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation supplémentaire (entrée charretière sans ponceau):	25 $ / entrée ou allée
Construction d'une galerie :	Gratuit
Certificat d'occupation et permis d'affaires	100 $

2.6. CERTIFICAT D'AUTORISATION AVEC CUMUL DE COÛT

Le coût des certificats qui suivent s'applique même si les travaux qu'ils impliquent sont compris à l'intérieur d'un autre permis ou certificat.

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Canalisation :	500 $
Aménagement d'une entrée charretière ou allée de circulation (entrée charretière sans ponceau) :	50 $
Construction, ouvrage ou travaux dans la rive et sur le littoral d'un cours d'eau en vertu des articles 1128 et 1143 du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé :	Gratuit
Abattage d'arbre(s), en vertu de l'article 1155 du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, à l'exception de l'abattage d'arbre en vue de la construction d'un bâtiment principal :	Gratuit
Abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol :	Gratuit
Abattage d'arbres applicable aux activités sylvicoles :	Gratuit
Abattage d'arbres à des fins personnelles sur un terrain ayant une superficie de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation et jusqu'à un maximum de vingt (20) cordons de bois par année.	Gratuit
Abattage d'arbres en vue de construire un bâtiment principal :	125 $
Aménagement d'un logement pour usage additionnel dans une habitation unifamiliale :	150 $
Construction, transformation et remplacement d'une installation septique :	125 $
Remplacement d'une fosse septique :	Gratuit
Construction d'un mur ou d'un muret :	Gratuit
Bâtiment temporaire :	Gratuit
Transport de bâtiment :	Gratuit
Épandage de pesticide :	Gratuit

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines :	75 $
Spa, piscine hors terre ou creusée :	Gratuit
Construction temporaire d'un kiosque vente saisonnière :	250 $ par saison

2.7. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Seuls les permis de construction neuve sont assujettis à un renouvellement. Le coût du renouvellement est de cinquante pour cent (50 %) du coût du permis initial.

Un seul renouvellement par permis de construction est autorisé.

2.8. PERMIS D'AFFICHAGE

Le coût de délivrance d'un permis d'affichage pour un usage complémentaire à l'usage habitation est gratuit.

Le coût de délivrance d'un permis d'affichage pour tous autres usages est de cent dollars (100 $) par type d'enseigne.

2.8.1 INSTALLATION DE KIOSQUE DE DISTRIBUTION DE CIRCULAIRE DANS L'EMPRISE DE RUE

Le coût pour l'installation, dans l'emprise de rue, d'un kiosque de distribution de circulaire est de deux cents dollars (200 $) par emplacement, par année.

2.9. FRAIS DE GESTION DES PROTOCOLES D'ENTENTE

La tarification facturée au titulaire d'un protocole d'entente pour la gestion de chaque protocole d'entente est établie selon l'estimation de l'ingénieur au dossier, des coûts des travaux de construction incluant les taxes applicables selon les pourcentages ci-après mentionnés:

COÛTS DES TRAVAUX INCLUANT LES TAXES :	POURCENTAGE
Moins de 300 000 $:	5 %
300 000 $ à 750 000 $:	3 %
Plus de 750 000 $:	2 %

Dans les cas où la tarification est inférieure à cinq cents dollars (500 $), une somme forfaitaire de cinq cents dollars (500 $) est facturée.

La tarification est payable à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente.

2.10. TARIFICATION RELIÉE À LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

La tarification facturée au titulaire du protocole d'entente pour la surveillance des travaux de construction est de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) de l'estimation de l'ingénieur au dossier du coût total des travaux, incluant les taxes applicables.

La tarification est payable à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente.

2.10.1 TARIFICATION RELIÉE À LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT À L'AQUEDUC MUNICIPAL

La tarification facturée au demandeur pour la surveillance des travaux pour un nouveau raccordement à l'aqueduc municipal, en vertu de l'article 7.4.1 du règlement 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau abrogeant et remplaçant le règlement numéro 478-2008, tel qu'amendé, est de mille dollars (1 000 $).

La tarification est payable à la Ville avant l'exécution des travaux de raccordement.

2.11. COÛTS RELATIFS À L'EAU POTABLE (AQUEDUC MUNICIPAL ET AQUEDUC À ÊTRE MUNICIPALISÉ EN VERTU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE)

DESCRIPTION	COÛT
Demande d'alimentation en eau :	125 $
La tarification applicable à la réparation ou au dégel d'une entrée de service entre la vanne d'arrêt extérieur et le bâtiment est le coût réel majoré de quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration :	Variable
Permis d'arrosage :	15 $
Vérification d'un compteur d'eau : *Dans l'éventualité où la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux, les frais seront remboursés.	100 $*
Achat d'un compteur d'eau électronique et d'un lecteur extérieur auprès de la Ville : *L'installation du compteur d'eau et les frais inhérents à l'installation sont à la charge du propriétaire.	150 $/unité*

2.11.1 TARIFICATION RELIÉE AU DÉFAUT DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

La tarification facturée au propriétaire pour la vidange de la fosse septique en vertu de l'article 7 du règlement 3011 relatif aux installations septiques est de trois cent cinquante dollars (350 $).

2.11.2 TARIFICATION RELIÉE AU SERVICE D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (UV)

La tarification facturée au propriétaire pour le service d'entretien annuel en vertu de l'article 27 du règlement 3011 relatif aux installations septiques est de six cents dollars (600 $). Ce montant exclut toute installation et remplacement des pièces d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Une tarification additionnelle est facturée au propriétaire occasionné par une visite additionnelle dans le cas où l'entretien du système n'a pas pu être effectué. Ce montant est de trois cents dollars (300 $), et ce, en plus des frais du deuxième alinéa du présent article.

2.12. DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La tarification applicable à une demande de modification au règlement de zonage est de cinq mille dollars (5 000 $).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande.

Dans l'éventualité où la demande de modification de zonage soit refusée par le Conseil municipal, lors de la première présentation du projet de règlement, un remboursement au montant de quatre mille dollars (4 000 $) est effectué, dans les soixante (60) jours suivant la résolution faisant état du refus.

Dans l'éventualité où un nombre suffisant de personnes intéressées ayant le droit de formuler une demande d'approbation référendaire est suffisant pour requérir la tenue d'un registre et que le Conseil municipal décidait de ne pas donner suite à la demande de changement de zonage, un remboursement au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 $) est effectué dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution de retrait du projet de règlement.

Aucun remboursement n'est effectué, pour tout autre motif que la demande soit acceptée ou refusée.

2.13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La tarification applicable à une demande de dérogation mineure est de mille deux cent cinquante dollars (1 250 $).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande et non remboursable, que la demande soit acceptée ou non.

2.14. TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

Tous les travaux assujettis au règlement 608, relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A), tel qu'amendé, sont soumis à une tarification de deux cents dollars (200 $).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande et non remboursable, que la demande soit acceptée ou non.

2.15. DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

La tarification applicable à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) est de cinq mille dollars (5 000 $).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande.

Dans l'éventualité où la demande de projet particulier est refusée par le Conseil municipal, lors de la première présentation du projet de résolution, un remboursement au montant de quatre mille dollars (4 000 $) est effectué, dans les soixante (60) jours suivant la résolution faisant état du refus.

Dans l'éventualité où un nombre suffisant de personnes intéressées ayant le droit de formuler une demande d'approbation référendaire est suffisant pour requérir la tenue d'un registre et que le Conseil municipal décidait de ne pas donner suite à la demande de projet particulier, un remboursement au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 $) est effectué dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution de retrait de la demande du projet particulier.

Aucun remboursement n'est effectué pour tout autre motif, que la demande soit acceptée ou refusée.

2.16. HONORAIRES D'ÉVALUATEURS AGRÉÉS

Pour toutes les demandes de permis soumises au versement d'une compensation pour frais de parcs, terrain de jeux et espaces naturels, un paiement de quatre cents dollars (400 $) par lot créé ou demande de permis de construction jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars (2 000 $) est payable, au moment du dépôt de la demande de permis, et ce, afin de garantir le paiement des honoraires de l'évaluateur.

Lors de l'émission de la facture de l'évaluateur, le montant réel sera facturé au demandeur du permis.

En cas de divergence entre le montant payé et le montant des honoraires réels, la Ville fera les ajustements requis en procédant, dans les soixante (60) jours, au remboursement des sommes perçues en trop ou procédera à l'émission d'une facture correspondant à la différence entre la somme payée et le montant réel des honoraires, le cas échéant.

2.17. ACQUISITION DE TERRAIN APPARTENANT À LA VILLE

Lorsqu'un tiers désire acquérir un terrain ou une partie de terrain appartenant à la Ville, sauf indication contraire à la résolution, le prix de vente ou de mise en vente, conformément au règlement portant sur la mise en vente de terrain, est le montant de l'évaluation municipale, une fois le cadastre de rue retiré, le cas échéant, majoré de deux cent cinquante dollars (250 $).

De plus, sauf indication contraire à la résolution, tous les frais inhérents à l'acte d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur, dont notamment les frais d'arpenteur-géomètre, de cadastre, de notaire et de regroupement de lots, le cas échéant.

2.18. TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS À L'ENVIRONNEMENT

Lorsque l'intervention de la Ville est requise, lors d'incidents qui causent ou pourraient causer préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile dont notamment les travaux de:

- ✓ trappage de castors;
- ✓ démantèlement de barrages de castors;
- ✓ réaménagement de digues;
- ✓ décontamination des sites;
- ✓ entretien de cours d'eau.

La tarification applicable est le coût réel des travaux auquel est ajouté, s'il y a lieu, le coût du personnel, et ce, selon les dispositions de la convention collective.

Le total du coût est majoré de quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration.

2.19. PERMIS DE COLPORTAGE

DESCRIPTION	COÛT
Permis de colportage valide pour trente (30) jours consécutifs :	200 $

2.20. TARIFICATION AMÉNAGEMENT TERRAIN DE CAMPING

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT
Coût par site de camping :	350 $

ARTICLE 3. TRAVAUX PUBLICS

3.1. LICENCE DE CHIEN

Le nombre de chien est calculé par unité de logement, selon la tarification suivante :

TOUTES LES ZONES SAUF FERMETTE	COÛT / ANIMAL 1 an	COÛT / ANIMAL 3 ans
Licence pour chien : la licence est valide pour une durée d'un (1) an ou de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance de la médaille, selon l'option choisie La licence n'est ni transférable ni remboursable *Pour la première licence de chien, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence, ainsi que pour les chiens d'assistance. Est considéré comme chien d'assistance tout chien dont la présence est requise pour pallier à un handicap.	40 $* / 1er chien 40 $ / 2e chien 200 $ / 3e chien 450 $ / 4e chien et suivants	75 $* / 1er chien 75 $ / 2e chien 500 $ / 3e chien 1 000 $ / 4e chien et suivants
Remplacement de médaille	5 $	5 $

ZONE FERMETTE	COÛT / ANIMAL 1 an	COÛT / ANIMAL 3 ans
Licence pour chien : la licence est valide pour une durée d'un (1) an ou de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance de la médaille, selon l'option choisie La licence n'est ni transférable ni remboursable *Pour la première licence de chien, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence, ainsi que pour les chiens d'assistance. Est considéré comme chien d'assistance tout chien dont la présence est requise pour pallier à un handicap.	40 $* / 1er chien 40 $ / 2e, 3e et 4e chien 450 $ / 5e chien et suivants	75 $* / 1er chien 75 $ / 2e, 3e et 4e chien 1 000 $ / 5e chien et suivants
Remplacement de médaille	5 $	5 $

3.2. LICENCE DE CHAT

Le nombre de chat est calculé par unité de logement, selon la tarification suivante :

TOUTES LES ZONES SAUF FERMETTE	COÛT
Licence pour chat : la licence est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de délivrance de la médaille *Pour la première licence de chat, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence.	5 $* / 1er chat 5 $ / 2e chat 10 $ / 3e chat et suivants
Remplacement de médaille	5 $

ZONE FERMETTE	COÛT
Licence pour chat : la licence est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de délivrance de la médaille *Pour la première licence de chat, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence.	5 $* / 1er chat 5 $ / 2e, 3e et 4e chat 10 $ / 5e chat et suivants
Remplacement de médaille	5 $

3.2.1. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat errant ayant été accueilli par le mandataire de la Ville doit, afin de pouvoir récupérer son animal, assumer le coût réel de la capture de l'animal et les frais de garde selon l'entente en vigueur entre la Ville et le mandataire, auquel s'ajoutent des frais de 15 %.

3.3. BAC DE RECYCLAGE OU DE COMPOSTAGE

La tarification applicable à l'acquisition de bacs supplémentaires ou de remplacement est de quatre-vingt-cinq dollars (85 $) l'unité.

En cas de vol ou de destruction, la Ville remplace le bac gratuitement, sur présentation d'une déclaration assermentée faisant état du vol ou de la destruction du bac.
En cas de bris du bac, la Ville peut vendre la pièce requise à la réparation du bac selon le coût réel de la pièce, en ajoutant quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration.

Dans tous les cas, les travaux de réparation doivent être effectués par le citoyen.

3.4. TRAVAUX DE VOIRIE – MACHINERIE

Lorsque les équipements du Service des travaux publics sont requis pour prévenir ou pour intervenir lors d'incidents qui causent ou pourraient causer préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique :

TRAVAUX REQUIS	COÛT AVEC OPÉRATEUR
Services de la rétrocaveuse (pépine) :	100 $ / heure
Mini-chargeur (avec godet, gratte ou souffleur) :	90 $ / heure
Pelle mécanique :	100 $ / heure
Services du camion 10 roues :	80 $ / heure
Services du camion 6 roues :	75 $ / heure
Services camion-citerne :	100 $ / heure
Camionnette de service :	50 $ / heure
Balai de rue :	100 $ / heure

Pour tout équipement dont la Ville doit procéder à la location, la tarification applicable est le coût réel majoré de 15 % à titre de frais d'administration.

3.5. TRAVAUX RELATIFS AU PONCEAU

3.5.1. Dégel d'un ponceau

La première intervention visant à dégeler ou nettoyer un ponceau d'une entrée privée est gratuite.

Pour toute autre intervention, requise au cours d'une même année civile, une tarification de deux cent cinquante dollars (250 $) s'applique à chacune des interventions requises.

3.5.2. Fossé ou ponceau obstrué par négligence

Lorsque la Ville doit procéder au déblocage d'un fossé ou d'un ponceau causé par dépôt de neige, des déchets, des résidus de feuilles, de gazon, des branches, ou lors d'un débordement causé par négligence, la tarification applicable est la suivante :

- Trois cents dollars (300 $) pour chaque intervention.

3.5.3. Remplacement ou pose d'un ponceau pour une entrée charretière

Lorsque la Ville effectue des travaux sur les infrastructures et que ces derniers requièrent la pose ou le remplacement d'un ponceau d'entrée charretière, la tarification suivante s'applique. :

La Ville fournit, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le ponceau requis selon le coût réel d'acquisition et l'installation du ponceau est faite, sans frais, par la Ville.

3.6. ENTREPOSAGE DE BIENS PAR LA VILLE

Lorsque la Ville doit entreposer, sur sa propriété, des meubles, des équipements, des automobiles ou d'autres biens de même nature des frais de trente-cinq dollars (35 $) par jour sont réclamés au propriétaire desdits biens.

Lorsque la Ville doit transporter ou faire transporter les biens afin de les faire entreposer, le coût réel est facturé. De plus, des frais d'administration de quinze pour cent (15 %) sont ajoutés à toutes les factures.

Le propriétaire peut récupérer ses biens après le paiement des sommes dues.

La Ville n'a aucune obligation quant à l'entreposage des biens et peut disposer de ces derniers.

3.7. PERMIS DE DÉNEIGEMENT

La tarification applicable à l'obtention d'un enregistrement, à titre d'entrepreneur en déneigement (déneigeur), valide du premier novembre au premier mai de chaque année, est établie au coût de trente-cinq dollars (35 $). À ce coût s'ajoute une tarification de dix dollars (10 $) par véhicule utilisé pour le déneigement.

3.8. TRAVAUX BARRAGE LAC DES SOURCES

La tarification applicable aux propriétés bénéficiant des travaux effectués au barrage du lac des Sources est la somme de cinq mille trois cent cinquante-sept dollars et quatorze cents (5 357,14 $) par unité.

Le paiement pourra être effectué, au choix du propriétaire, selon l'une des modalités suivantes :

- Soit un paiement unique, lequel doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la facturation;

- Soit dix (10) versements annuels égaux et consécutifs de cinq cent trente-cinq dollars et soixante et onze cents (535,71 $) le premier versement étant dû le 30e jour suivant la facturation et les autres à la même date, les années subséquentes, jusqu'à parfait paiement.

Les matricules affectés par la présente tarification sont les suivants :

MATRICULES
5868-56-6753-0-000-0000
5868-56-3594-0-000-0000
5868-57-0022-0-000-0000
5868-57-1110-0-000-0000
5868-65-1182-0-000-0000
5868-65-3575-0-000-0000
5868-65-6254-0-000-0000

MATRICULES
5868-66-0017-0-000-0000
5868-66-8186-0-000-0000
5868-74-6883-0-000-0000
5868-74-9074-0-000-0000
5868-75-2706-0-000-0000
5868-76-3556-0-000-0000
5868-76-5848-0-000-0000
5868-76-8113-0-000-0000
5868-76-8840-0-000-0000
5868-84-1266-0-000-0000
5868-84-3659-0-000-0000
5868-84-4813-0-000-0000
5868-85-5998-0-000-0000
5868-85-8778-0-000-0000
5868-86-1417-0-000-0000
5868-86-3708-0-000-0000
5868-94-1534-0-000-0000
5868-94-3993-0-000-0000
5868-95-3756-0-000-0000
5868-95-6222-0-000-0000

ARTICLE 4. ÉCOCENTRE

Tarification

La tarification suivante est applicable aux résidents pour toutes les matières ne pouvant être intégrées dans un processus de réemploi et de recyclage :

	RÉSIDENTS			
VOLUME	Coffre de véhicule (0.5 m^3)	Camionnette / remorque (1 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 1 pi	Remorque (2,5 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi ou 6 pi x 8 pi x 1 pi à 2 pi	Remorque (5 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 4 pi à 6 pi ou 6 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi
TARIFICATION	10$	20$	40$	60$

Lorsque les résidents apportent des sacs contenant des plantes exotiques envahissantes, ces sacs sont acceptés sans frais.

La tarification suivante est applicable aux entrepreneurs effectuant des travaux sur le territoire de Saint-Colomban pour toutes les matières ne pouvant être intégrées dans un processus de réemploi et de recyclage :

	ENTREPRENEURS			
VOLUME	Coffre de véhicule (0.5 m^3)	Camionnette / remorque (1 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 1 pi	Remorque (2,5 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi ou 6 pi x 8 pi x 1 pi à 2 pi	Remorque (5 m^3) ≈ 4 pi x 8 pi x 4 pi à 6 pi ou 6 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi
TARIFICATION	25$	50$	100$	200$

Lorsque les entrepreneurs apportent des sacs contenant des plantes exotiques envahissantes, ces sacs sont acceptés sans frais.

ARTICLE 5. TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 TARIFICATIONS POUR L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

La tarification suivante s'applique lorsque les équipements ou services du Service de sécurité incendie sont requis, en entraide, par un autre Service de sécurité incendie, une autre Municipalité ou Ville.

Dans le cas où il existe une entente intermunicipale d'entraide et que celle-ci est en vigueur, cette dernière prévaut.

Lorsque les équipements du Service sécurité incendie sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le titulaire de l'immatriculation n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas au financement de ce service, il est exigé et sera prélevé de cette personne une compensation selon le mode de tarification ci-après établie.

5.2 AUTOPOMPE, AUTOPOMPE-CITERNE, VÉHICULE D'ÉLÉVATION

Lorsque les services de l'autopompe, de l'autopompe-citerne, ou du véhicule d'élévation sont requis, une tarification de cinq cents dollars l'heure (500 $/heure) est applicable.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable.

Les heures ou partie d'heure facturable sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

5.3 VÉHICULE DE LIAISON

Lorsque les services d'un véhicule de liaison sont requis, une tarification de cent dollars l'heure (100 $/heure) est applicable.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable.

Les heures ou partie d'heure facturable sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

5.4 ÉQUIPEMENT DE DÉSINCARCÉRATION

Lorsque la fourniture d'équipement de désincarcération est requise, un minimum d'une (1) heure est facturable au taux des véhicules qui s'y retrouvent conformément aux articles 5.2 et 5.3. Par la suite, chaque demi-heure et partie de demi-heure entamée est facturée.

Les heures et partie d'heure facturables sont établies à compter du moment où le véhicule incendie quitte le poste incendie jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

De plus, toute indemnité versée par la Régie de l'assurance automobile du Québec appartient de plein droit à la Ville de Saint-Colomban.

5.5 AUTRES ÉQUIPEMENTS

Lorsque les services du véhicule tout terrain, de l'embarcation nautique, des pompes portatives ou de tout autre équipement sont requis, la tarification applicable est de cent dollars l'heure (100 $/heure).
Un minimum d'une heure est facturable et par la suite chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable.

5.6 FOURNITURE DE MAIN-D'ŒUVRE POMPIER

La tarification applicable, lorsque la fourniture d'une équipe de pompiers est requise, est le tarif horaire de ces derniers, tel que prévu à la convention collective, majorée de vingt-cinq pour cent (25 %) à titre de frais d'administration. Un minimum de trois (3) heures est facturable.

5.7 TARIFICATION DE SERVICE D'URGENCE FOURNI PAR UN TIERS

Lorsque le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Colomban doit recourir à des services spécialisés ou a de l'équipement que ces derniers ne possèdent pas ou dont la quantité possédée n'est pas suffisante, le coût réel des frais encourus pour ces services ou ces équipements est facturé.

La facturation est majorée de vingt-cinq pour cent (25 %) à titre de frais d'administration.

5.8 LOCATION D'ÉQUIPEMENTS POUR UNE FORMATION, UN EXAMEN OU UN ÉVÉNEMENT

Lorsque des véhicules ou des équipements sont demandés dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un événement, une tarification de deux cent cinquante dollars de l'heure (250 $/heure) est applicable pour chacun de ces équipements.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable. Ce tarif n'inclut pas de personnel du Service de sécurité incendie.

Les heures ou partie d'heure facturables sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

ARTICLE 6. TARIFICATION LOISIRS

6.1. LOCATION DE LOCAUX

La tarification relative à la location de locaux, incluant l'entretien, est telle qu'établie à l'annexe 1 du présent règlement.

Un dépôt de trois cents dollars (300 $) est requis afin de garantir la remise en état des lieux.

Advenant tous bris ou dommage, le dépôt sera conservé jusqu'à concurrence du montant requis à la remise en état des lieux.

6.2. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE SALLES ET DE LOCAUX

Pour toute annulation de réservation de salles et de locaux, la politique de remboursement suivante s'applique :

Pour toute annulation qui survient plus de cinq (5) jours avant la date de réservation, le montant total est remboursé.

Pour toute annulation qui survient entre le 5e jour et le jour précédent la veille de la date de la réservation, un montant représentant cinquante pour cent (50 %) du coût est remboursé.

Pour toute annulation qui survient le jour précédent l'évènement ou le jour de l'évènement, aucun remboursement n'est applicable.

Dans le cas où l'utilisation des différents plateaux excède les heures de réservations demandées, une pénalité de vingt dollars (20 $) le premier quinze (15) minutes de retard et trente dollars (30 $) pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaires entamée est facturable.

6.3. LOCATION D'EMPLACEMENTS POUR LE MARCHÉ PUBLIC

Le dépôt pour la location d'emplacements permanents ou temporaires pour le marché public est de cent cinquante dollars (150 $) pour la saison.

Le dépôt est remboursable à la suite du dernier marché public de l'année.

Toutefois, une pénalité de cinquante dollars (50 $) est appliquée par journée d'absence du locataire au marché public jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars (150 $).

Malgré le paragraphe précédent, si le locataire avise la Ville soixante-douze heures (72 h) à l'avance de son absence à l'une des journées de marché public, aucune pénalité n'est applicable.

6.3.1 FRAIS DE GESTION RELATIFS AU MARCHÉ PUBLIC VIRTUEL DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN

Pour toute transaction effectuée sur le site web du Marché public virtuel de la Ville de Saint-Colomban, des frais de dix pour cent (10 %) sont appliqués sur le montant total de la transaction, incluant les taxes applicables, le cas échéant, à titre de frais de gestion.

6.4. CAMP DE JOUR D'ÉTÉ

La tarification applicable aux camps de jour est la suivante :

Pour les résidents de la Ville de Saint-Colomban :

COÛT PAR SEMAINE	Camp régulier	Camp spécialisé
1er enfant	85 $	95 $
2e enfant	63,75 $	71,25 $
3e enfant	42,50 $	47,50 $
4e enfant et suivants	GRATUIT	

DURÉE ESTIVALE COMPLÈTE	Camp régulier	Camp spécialisé
1er enfant	450 $	502,94 $
2e enfant	322,50 $	360,44 $
3e enfant	212,50 $	237,50 $
4e enfant et suivants	GRATUIT	

Pour les non-résidents :

COÛT PAR SEMAINE	Camp régulier	Camp spécialisé
1er enfant	125 $	175 $
2e enfant	125 $	175 $
3e enfant et suivants	125 $	175 $

DURÉE ESTIVALE COMPLÈTE	Camp régulier	Camp spécialisé
1er enfant	625 $	875 $
2e enfant	625 $	875 $
3e enfant et suivants	625 $	875 $

Tarification camp de jour enfant-animateur (un pour un)

Pour les résidents de la Ville de Saint-Colomban seulement :

COÛT PAR SEMAINE	Camp régulier	Camp spécialisé
Coût par enfant	120$	152 $

DURÉE ESTIVALE COMPLÈTE	Camp régulier	Camp spécialisé
Coût par enfant	560 $	710 $

6.5. CAMP DE JOUR D'HIVER

La tarification applicable aux camps de jour d'hiver est la suivante :

Pour les résidents de la Ville de Saint-Colomban :

COÛT PAR SEMAINE	CAMP D'HIVER
1er enfant	120 $
2e enfant	90 $
3e enfant	60 $
4e enfant et suivants	GRATUIT

Pour les non-résidents :

COÛT PAR SEMAINE	CAMP D'HIVER
1er enfant	225 $
2e enfant	225 $
3e enfant et suivants	225 $

6.6. SERVICE DE GARDE COMPLÉMENTAIRE AU CAMP DE JOUR ÉTÉ ET HIVER

Pour tout enfant fréquentant le camp de jour, un service de garde est offert au tarif de vingt-cinq dollars (25 $) pour les résidents et trente (30 $) pour les non-résidents par semaine, nonobstant le nombre de jours et d'heures de fréquentation du service de garde et est payable au moment de l'inscription.

Dans le cas où la fréquentation de l'enfant excède les heures d'ouverture du service de garde, une pénalité de cinq dollars (5 $) dollars le premier quinze (15) minutes de retard et dix dollars (10 $) pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaires entamée est facturable.

6.7. TARIFICATION MARCHÉ PUBLIC

ITEMS	MONTANT
Verre réutilisable	2$
Bière 12 oz	4 $
Bière 20 oz	6$
Jus	1$
Verre de vin	5$

6.8. TARIFICATION ÉVÉNEMENT PONCTUEL

ITEMS	MONTANT
Chandail promotionnel	15$

6.9. TARIFICATION – HOCKEY, HOCKEY FÉMININ, PATINAGE ARTISTIQUE

La tarification applicable est celle adoptée par l'association responsable de l'activité. La tarification est majorée de cent vingt-cinq dollars (125 $) pour le hockey masculin.

6.10. BASEBALL

La tarification applicable est celle adoptée par l'association responsable de l'activité.

6.11. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

a) Activités organisées par le Service des sports, des loisirs et de la vie communautaire:

Pour toutes les activités organisées par le Service des sports, des loisirs et de la vie communautaire, les règles suivantes s'appliquent :

La Ville remboursera une somme de cinquante pour cent (50 %) du coût de l'inscription lorsque la demande est présentée avant le début de l'activité;

Aucun remboursement n'est autorisé une fois l'activité débutée;

Toutefois, toute demande de remboursement pourra être considérée pour une raison majeure. La demande doit inclure la raison et être accompagnée des pièces justificatives. Le remboursement pourra alors être effectué au prorata de l'activité restante.

b) Demande de remboursement – hockey

Pour les demandes de remboursement, suite à l'inscription à l'activité hockey, celles-ci seront traitées conformément à la politique de remboursement de l'organisme responsable de l'activité.

c) Demande de remboursement – patinage artistique

Pour toutes les demandes de remboursement, suite à l'inscription à l'activité patinage artistique, celles-ci seront traitées conformément à la politique de remboursement de l'organisme responsable de l'activité.

d) Demande de remboursement – Baseball

Pour toutes les demandes de remboursement, suite à l'inscription à l'activité celles-ci seront traitées conformément à la politique de remboursement de l'organisme responsable de l'activité.

6.12. COMMANDITE

La tarification applicable aux commandites est la suivante:

Défilé de Noël

DESCRIPTION	MONTANT
Forfait 1 ✓ Logo de l'entreprise apposé sur la bannière d'ouverture du défilé; ✓ Logo de l'entreprise apposé sur un char allégorique (1 commanditaire par char allégorique); ✓ Logo de l'entreprise sur une mascotte; ✓ Logo de l'entreprise sur l'affiche promotionnelle (11 x 17) du défilé; ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet de la Ville et sur la page Facebook de la Ville.	1 000 $
Forfait 2 ✓ Logo de l'entreprise apposé sur un char allégorique (2 commanditaires par char allégorique); ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.	500 $
Forfait 3 ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.	250 $

Plan de partenariat événements scène

DESCRIPTION	MONTANT
Forfait 1 ✓ Logo de l'entreprise sur la scène du spectacle; ✓ Logo de l'entreprise sur l'affiche promotionnelle géante sur le site de l'événement; ✓ Logo de l'entreprise sur l'affiche promotionnelle 11 X 17; ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.	1 000 $
Forfait 2 ✓ Logo de l'entreprise sur l'affiche promotionnelle géante sur le site de l'événement; ✓ Logo de l'entreprise sur l'affiche promotionnelle 11 X 17; ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.	500 $
Forfait 3 ✓ Visibilité dans le Colombanois, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.	250 $

6.13. COURS DE THÉÂTRE

Le coût d'inscription pour un cours de théâtre est de cinquante dollars (50 $) par personne.

6.14. CONFÉRENCES

Le coût pour toutes les conférences « payantes » offertes par la Ville est de sept dollars (7 $) par personne.

ARTICLE 7. BIBLIOTHÈQUE

7.1 TARIFICATION – DOCUMENT PERDU OU ENDOMMAGÉ

La tarification applicable est le coût de remplacement inscrit au catalogue de la bibliothèque. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, la tarification applicable est le coût d'achat chez un libraire agréé.

Dans tous les cas, des frais d'administration de cinq dollars (5 $) seront ajoutés au coût de remplacement.

7.2 TARIFICATION DES SERVICES D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

DESCRIPTION	COÛT
Demande de prêt entre bibliothèques lorsque le requérant n'est pas venu prendre possession du document :	2 $
La pénalité pour retard de remise des documents prêtés est de 0,20 $ par jour ouvrable par document, jusqu'à un maximum de dix dollars (10 $) :	Variable
Résidents : nouvel abonnement et cotisation annuelle :	Gratuit
Non-résident : nouvel abonnement et cotisation annuelle :	25 $
Remplacement de la carte d'abonné :	3 $
Photocopie	0,10 $ la copie

ARTICLE 8. RECOURS À UN SERVICE SPÉCIALISÉ

Dans le cas où il est requis par un Service, incluant le Service de police, de recourir à un service spécialisé tel que : les services d'un électricien, un serrurier, un camion de location, un service de nettoyage des scènes de crime ou tout autre service, la tarification suivante s'applique : soit le coût réel du service auquel est ajoutée une somme de quinze pour cent (15 %) avant les taxes applicables à titre de frais administratifs.

La tarification attribuable au coût des services spécialisés est payable par le propriétaire de l'immeuble, dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

ARTICLE 9. FRAIS DE RETARD

Toute somme due à la Ville porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 1.3 du présent règlement.

ARTICLE 10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs de Service sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1002-2020 et ses amendements concernant la tarification de l'ensemble des services municipaux ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____
Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

_____	_____
Xavier-Antoine Lalande	Guillaume Laurin-Taillefer
Maire	Greffier

Avis de motion :	08 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	08 décembre 2020
Adoption du règlement :	19 janvier 2021
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 – LOCATION DE LOCAUX

	Salle au Bois-Dormant (CRC) (30 x 30 pi) *C*	Salle Larochelle (CRC) (30 x 30 pi)	Salle Phelan (CRC) (30 x 40 pi) *C – S*	Gym 1-2 (École de la Volière) (79 x 59 pi)	Gymnase (École à l'Orée-des-Bois) (79 x 59 pi)	Gymnase École des Hautbois (59 x 39 pi)	Salle du Conseil (hôtel de ville) (30 x 35 pi)	Salle de réunion (hôtel de ville) (16 x 13 pi) *TR - CH*	Salle polyvalente (Bibliothèque) (17 x 22 pi)	Gym 1-2 (École du Triolet) (79 x 59 pi)
OBNL partenaire (local ou régional) (gratuité)	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h*	0 $/h*	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h*
OBNL (taux de base)	25 $/h	25 $/h	30 $/h	25 $/h*	25 $/h*	25 $/h	25 $/h	25 $/h	25 $/h	25 $/h*
Entreprise partenaire (tarif partenaire)	20 $/h	20 $/h	20 $/h	20 $/h*	20 $/h*	20 $/h	20 $/h	20 $/h	20 $/h	20 $/h*
Toute autre entreprise ou organisme (taux de base x 2)	40 $/h	40 $/h	50 $/h	40 $/h*	40 $/h*	20 $/h	40 $/h	30 $/h	36 $/h	40 $/h*
Gouvernemental (fonction publique) (gratuité)	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h*	0 $/h*	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h	0 $/h*
Résident (taux de base)	35 $/h	35 $/h	35 $/h	35 $/h*	35 $/h*	35 $/h	35 $/h	N/A	N/A	35 $/h*
Non-résident (taux de base x 2)	70 $/h	70 $/h	70 $/h	70 $/h*	70 $/h*	70 $/h	70 $/h	N/A	N/A	70 $/h*
Employé (taux de base/2)	17,50 $/h	17,50 $/h	17,50 $/h	17,50 $/h	17,50 $/h	17,50 $/h	17,50 $/h	N/A	17,50 $/h	17,50 $/h

OBNL et entreprises partenaires : organisation offrant des activités de loisirs à la population colombanoise.

Légende : C = Cuisine
S = Scène
V = Vestiaire
TR = Table de réunion non déplaçable
CH = Chaise de bureau

* Les gymnases des écoles de La Volière, de l'école à l'Orée-des-Bois et de l'école du Triolet sont doubles, alors le taux horaire s'applique à la location des deux gymnases.

* Notez que la capacité des salles est calculée en personnes se tenant debout dans la salle.